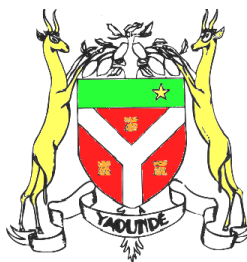


REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

**FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).**

DOSSIER D’APPEL D’OFFRES

JUIN 2026

TABLE DE MATIERES

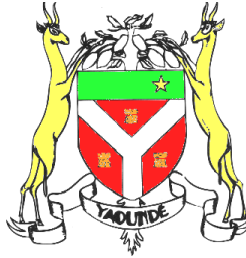
PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES.....	3
PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES	12
PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES.....	43
PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES	59
PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	80
PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES.....	93
PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (D.Q.E)	97
PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P).....	104
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHÉ	107
PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES	112
PIECE N° 11 : CHARTE D'INTEGRITE	128
PIECE N° 12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	132
PIECE N° 13 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES	135
PIECE N° 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS	136
PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN LIGNE.....	138

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercice 2025 et suivant, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts
et jardins).**

PIECE N° 1 : AVIS D’APPEL D’OFFRES

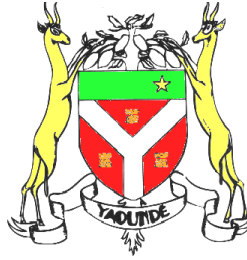
1.1. Version Française

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° _____ /CUY/CIPM/2026 DU _____
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LA VILLE DE
YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY, Exercices 2026 et suivants, Ligne 22124

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert en procédure d'urgence pour les travaux d'entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé.

2. Consistance des travaux

L'ensemble des travaux comprend les aménagements et les entretiens mensuels notamment :

- La tonte des pelouses ;
- Le regarnissage des massifs fleuris ;
- l'entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille et mise en forme ;
- la propreté et entretien des espaces pavés ;
- les traitements phytosanitaires (Insecticides, fongicides, acarides, etc....) ;
- la fertilisation des plantes, le cas échéant ;
- l'élagage et l'abattage sélectif ;
- la taille de formation et de régénération des arbres, arbustes, et fleurs ;
- l'engazonnement et le raccordement des pelouses aux endroits dénudés ;
- l'entretien permanent des abords des rivières EKOZOA dans le lot n°4 ;
- Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

3. Durée des prestations

La durée des prestations est de vingt - quatre (24) mois.

4. Allotissement

Les travaux sont répartis en six (06) lots ainsi qu'il suit :

Lot 1 : Place Ahmadou Ahidjo (Poste Centrale et ilots tout autour), Avenue KENNEDY, Place LECLERC, Carrefour Vogt(Tradex);

Lot 2 : Boulevard Jean Paul II, espace Sénateurs, Rond-point Bastos, Ilots de l'Avenue Rosa Parks Talus Avenue ZOGO FOUDA NGONO ;

Lot 3 : Carrefour Prefecture, Place Rotary, Place de l'Indépendance, Rond-point Nlongkak, Terreplein central Nlongkak jusqu'à Elig Edzoa, Ilots directionnels de Mfandena et de Ngouso, Terre-plein central Nylon Bastos ;

Lot 4 : Bois Saint Anastasie, espace André FOUDA, Square Centre Administratif (restaurant MINFI 1 et 2), Cascades du Mfoundi et Parterres du Boulevard du 20 Mai ;

Lot 5 : Ilots DOVV MESSAMENDONGO, Espaces de la bande COLAVINO, Rpn-d-points AHALA(Source du pays et entrée de l'autoroute), Carrefour Mvog-Mbi, Square Coron et Cami TOYOTA ;

Lot 6 : Terre – plein central feu Tongolo – Etoudi (Carrefour Présidence), Parterres fleuris du CHRACERH, Espaces verts Echangeur d'OLEMBE et Camp SIC.

5. Cout prévisionnel

Les coûts prévisionnels à l'issue des études préalables sont :

N° DU LOT	Coût prévisionnel en F CFA	Cout prévisionnel en lettre (F CFA)
1	46 149 750	Quarante-six millions cent quarante-neuf mille sept cent cinquante
2	50 550 075	Cinquante millions cinq cinquante mille soixante quinze
3	49 036 077	Quarante-neuf millions trente-six mille soixante-dix sept
4	49 870 350	Quarante-neuf millions huit cent soixante-dix-mille trois cent cinquante
5	43 234 088	Quarante-trois mille deux cent trente-quatre mille quatre-vingt huit
6	46 489 613	Quarante-six millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille six cent treize
Total	285 329 952	Deux cent quatre-vingt-cinq millions trois cent vingt-neuf mille neuf cent cinquante deux

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à toute entreprise nationale spécialisée dans les travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts.

7. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est exclusivement en ligne.

8. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, exercices 2026 et suivants, sur la ligne d'imputation budgétaire n° 22124 (Terrains pour espaces verts et jardins).

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main et timbré à 1500 F CFA(timbre fiscal), délivrée par un

organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à un montant de 250 000(deux cent cinquante mille) francs CFA TTC, pour chaque lot et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Ledit cautionnement timbré doit être accompagné d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis dans le journal des marchés.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armacm.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'offres

La version physique du dossier d'Appel d'Offres peut être obtenue à la Sous-Direction des Marchés Publics, de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2^{ème} étage, porte 223 du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'un montant non remboursable des frais d'acquisition du DAO de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au compte d'affectation spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission par voie électronique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

Chaque offre est rédigée en français ou en anglais.

L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le à 13 heures. **Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ainsi que l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC** devront être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

**« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LA VILLE DE
YAOUNDE » LOT N° _____**

« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »

Les documents constituant l'offre seront répartis en trois (03) volumes :

- l'enveloppe A contenant les pièces administratives (volume 1) ;
- l'enveloppe B contenant l'offre technique (volume 2) ;
- l'enveloppe C contenant l'offre financière (volume 3).

Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative ;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le à **14 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, dans le bâtiment abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY).

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter chacun par une personne dûment mandatée de leur choix ayant une parfaite connaissance du dossier.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité

administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critère d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- 1) De l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ;
- 2) De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;
- 3) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- 4) De plus d'un critère essentiel non satisfaisant ;
- 5) De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- 6) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- 7) De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- 8) De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- 9) Du non-respect du format de fichier des offres ;
- 10) De l'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à : Quinze millions (15 000 000) de francs CFA, pour chaque lot.
- 11) Des références techniques du soumissionnaire pour des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts d'un montant minimal de quinze millions (15 000 000) de francs CFA TTC pour chacun des lots, effectués au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) ;
- 12) De la preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page précédée de la mention « lu et approuvé » et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page précédée de la mention « lu et approuvé »).

15.2 Critères essentiels

Les critères essentiels sont :

- a) la note méthodologique ;
- b) la qualification et l'expérience du personnel ;
- c) les moyens matériels ;

16. Attribution du marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot.

17. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

18. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Sous-direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de ville de Yaoundé, dès publication du présent avis.

19. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro 222206043.

Copies :

- MINMAP
- ARMP
- Président CIPM
- Sous-Direction des Marchés Publics/CUY
- Affichage
- JDM

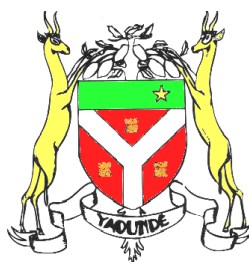
Fait à Yaoundé, le

1.2 English Version

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et
jardins).**

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L’APPEL D’OFFRES

Table des matières

A. Généralités	14
Article 1. Objet de la consultation	14
Article 2. Financement	14
Article 3. Principes éthiques	14
Article 4. Candidats admis à concourir.....	16
Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	17
Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire.....	17
Article 7. Visite du site des travaux.....	18
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	19
Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	19
Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours.....	20
Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres	21
C. PREPARATION DES OFFRES	22
Article 11. Frais de soumission	22
Article 12. Langue de l'offre.....	22
Article 13. Documents constituant l'offre	22
Article 14. Montant de l'offre	24
Article 15. Monnaies de soumission et de règlement.....	24
Article 16. Validité des offres	25
Article 17. Cautionnement de soumission.....	26
Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires.....	27
Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....	28
Article 20. Forme, Format et signature de l'offre.....	28
D. DEPOT DES OFFRES.....	29
Article 21. Cachetage et marquage des offres	29
Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission.....	30
Article 23. Offres hors délai.....	31
Article 24. Modification, substitution et retrait des offres.....	31
E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES	32
Article 25. Ouverture des plis et recours	32
Article 26. Caractère confidentiel de la procédure	34
Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.....	35
Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique	35
Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire.....	36
Article 30. Correction des erreurs	36
Article 31. Conversion en une seule monnaie	37
Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier	37
Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....	38
F. ATTRIBUTION	39
Article 34. Attribution.....	39
Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	39
Article 36. Notification de l'attribution du marché	40
Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours	40
Article 38. Signature du marché.....	41
Article 39. Cautionnement définitif.....	41

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme **“jour”** désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires» deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient

du jeu de la concurrence ; iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ; vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3..L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification** et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
 - v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître

d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

- d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- iv. La disponibilité du matériel indispensable ;
- v. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée

dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de toute responsabilité pouvant en résulter.

Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2: Modèle de soumission

Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées

Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO **ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.**

9.1.b) Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9.2) Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué.

En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de préqualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
- c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage-ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.**

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, soustraction, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- a. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b.5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n’y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l’offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d’Appel d’Offres, le montant du marché couvrira l’ensemble des travaux décrits à l’article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d’actualisation des prix sont prévues au marché, la date d’établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d’actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d’exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l’objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d’application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d’Appels d’Offres Internationaux, les monnaies de l’offre doivent suivre les dispositions soit de l’Option A ou de l’Option B ci-dessous; l’option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable

pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d’article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d’actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l’ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L’effet de l’actualisation n’est pas pris en considération aux fins de l’évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d’Appel d’Offres ; d’autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l’article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;

ii Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;

iii Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à

l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué à l’adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l’objet et le numéro de l’Avis d’Appel d’Offres indiqués dans le RPAO, et la mention “A N’OUVRIR QU’EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT”.

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l’adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d’Ouvrage ou au Maître d’Ouvrage Délégué de renvoyer l’offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l’enveloppe extérieure n’est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l’offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5. Dans le cadre de la soumission en ligne, l’offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l’envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l’Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l’Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6. Les éléments constitutifs de l’Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué par l’entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l’adresse spécifiée à l’article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres.
- b. La date et l’heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d’horodatage. Seules la date et l’heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’Ouvrage font foi.

- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué est irrecevable après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les

enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

24.5. Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

24.6. La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué

27.1. Pour faciliter l’examen, l’évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d’analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d’éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d’ouvrage dans le DAO, avec copie à l’organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n’est recherché, offert ou autorisé. La demande d’éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l’offre ,de vérifier l’exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d’erreur de calcul ou d’omission découverte, d’apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d’analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou , de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d’éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l’alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d’analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l’ouverture des plis et l’attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d’analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l’éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d’une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d’analyse déterminera ensuite si l’offre est conforme pour l’essentiel aux dispositions du Dossier d’Appel d’Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d’Analyse :

- Examinera l’offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;

- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché ; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-

commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1. Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2. Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3. Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4. La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6. Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage

Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

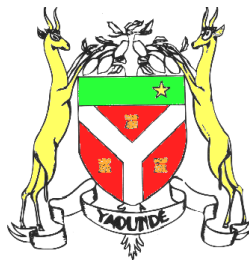
39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et
jardins).**

**PIECE N° 3 : REGLEMENT PARTICULIER DE L’APPEL
D’OFFRES**

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Clauses du RGAO	Généralités
1	Portée de la soumission
1.1	<p>Le Maire de la ville de Yaoundé, Maître d'Ouvrage, lance un appel d'offres national ouvert pour les travaux d'entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé.</p> <p>Définition des travaux :</p> <p>L'ensemble des travaux comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La tonte des pelouses ; • Le regarnissage des massifs fleuris ; • l'entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille et mise en forme ; • la propreté et entretien des espaces pavés ; • les traitements phytosanitaires (Insecticides, fongicides, acarides, etc....) ; • la fertilisation des plantes, le cas échéant ; • l'élagage et l'abattage sélectif ; • la taille de formation et de régénération des arbres, arbustes, et fleurs ; • l'engazonnement et le raccordement des pelouses aux endroits dénudés ; • l'entretien permanent des abords des rivières EKOZOA dans le lot n°4 ; • Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux. <p>Allotissement :</p> <p><u>Lot 1</u> : Place Ahmadou Ahidjo (Poste Centrale et ilots tout autour), Avenue KENNEDY, Place LECLERC, Carrefour Vogt (Tradex);</p> <p><u>Lot 2</u> : Boulevard Jean Paul II, espace Sénateurs, Rond-point Bastos, Ilots de l'Avenue Rosa Parks Talus Avenue ZOGO FOU DA NGONO ;</p> <p><u>Lot 3</u> : Place Rotary, Place de l'Indépendance, talus engazonné face prefecture, Terreplein central Nlongkak jusqu'à Elig Edzoa, Ilots directionnels de Mfandena et de Ngouso, Terre-plein central Nylon Bastos ;</p> <p><u>Lot 4</u> : Bois Saint Anastasie, espace André FOU DA, Square Centre</p>

	<p>Administratif (restaurant MINFI 1 et 2), Cascades du Mfoundi et Parterres du Boulevard du 20 Mai ;</p> <p>Lot 5 : Ilots DOVV MESSAMENDONGO, Espaces de la bande COLAVINO, Rpond-points AHALA (Source du pays et entrée de l'autoroute), Carrefour Mvog-Mbi, Square Coron et Cami TOYOTA ;</p> <p>Lot 6 : Terre – plein central feu Tongolo – Etoudi (Carrefour Présidence), Parterres fleuris du CHRACERH, Espaces verts Echangeur d'OLEMBE et Camp SIC.</p> <p>Un soumissionnaire ne peut être attributaire de plus d'un (01) lot.</p> <p style="text-align: center;">Référence de l'Appel d'Offres : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE, LOT _____</p>
1.2.	<p>Délai prévisionnel d'exécution des travaux :</p> <p>Le délai global d'exécution des travaux est de vingt-quatre (24) mois. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.</p>
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les travaux objet du présent appel d'offres seront financés par le Budget de la Communauté Urbaine de Yaoundé, Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et jardins).</p>
4.2	L'appel d'offres est ouvert
5.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Le Cocontractant sera seul et entièrement responsable des matériels et matériaux livrés sur le chantier et nécessaires à la réalisation des travaux</p>
6	Qualification du Soumissionnaire
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet à l'exception des pièces présentées par le mandataire du groupement au nom de chaque entreprise.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	<p>Aucune visite formelle de site ne sera organisée par le Maitre d'Ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peut être obtenue auprès du Directeur des Affaires Economiques, Financières et du Budget / Sous-Directeur des marchés publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé ou du Directeur des Jardins et des Espaces Verts de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p> <p>Tout soumissionnaire devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur d'avoir visité le site et avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux à réaliser. Celle-ci devra être accompagnée d'un rapport illustré par des images commentées.</p>

8	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
8.1.	<p>Le Dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) : <ul style="list-style-type: none"> -version française ; -version anglaise. b. Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ; c. Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ; d. Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; e. Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ; f. Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix (BP) ; g. Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ; h. Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix (SDP) ; i. Pièce n° 9 : Le Modèle de marché ; j. Pièce n° 10 : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires : <ul style="list-style-type: none"> - Modèle d'intention à soumissionner ; - Modèle de soumission ; - Modèle de caution de soumission ; - Modèle de cautionnement définitif - Modèle de cautionnement d'avance de démarrage ; - Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ; - Modèle de cadre de planning ; - Modèle de liste du personnel à mobiliser ; - Modèle de fiche de prestation susceptibles d'être sous-traité ; - Modèle de déclaration sur l'honneur. k. Pièce n° 11 : la charte d'intégrité ; l. Pièce n° 12 : la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales. m. Pièce n°13 : Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n. Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres et recours
	Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au moins sept (07) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres.

	<p>Une copie de la réponse, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acquis le dossier d'appel d'offres.</p> <p>Tout soumissionnaire désireux obtenir des éclaircissements sur le DAO peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit à l'adresse suivante : Sous-Directeur des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé.</p>
10	<p>Modification du Dossier d'appel d'offres</p> <p>Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le dossier d'appel d'offres en publiant un additif qui en fait partie intégrante conformément aux dispositions de l'Article 8.1 ci-dessus.</p>
11	<p>Frais de soumission</p> <p>Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu auprès de la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment principal de l'Hôtel de Ville de Yaoundé, porte 223, dès publication du présent avis, contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cinquante mille (50 000) francs FCFA payable au Compte spécial CAS-ARMP n° 335988 des agences BICEC.</p>
12	<p>Langue de l'offre :</p> <p>Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent appel d'offres, seront établies exclusivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En langue française ou en langue anglaise ; - En utilisant le système métrique ; - En exprimant tous les prix en francs CFA pour la comparaison des offres.
13	<p>Documents constituant l'offre :</p>
13.1	<p>La liste des documents devra être regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Enveloppe A : Pièces administratives <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner datée, signée du mandataire et timbrée aux taux en vigueur (timbre fiscal 1500F et timbre communal 500F) (suivant modèle joint DAO) ; b) L'accord de groupement (acte authentifié par devant notaire) en spécifiant le mandataire, le cas échéant c) Le pouvoir de signature le cas échéant ; d) L'attestation de conformité fiscale timbrée (1.500 FCFA) délivrée par l'administration fiscale ; e) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois ; f) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par

un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ;

- g) La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres ;
- h) La caution de soumission (suivant modèle joint) timbré au montant en vigueur (timbre fiscal) est de : deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA, pour chaque lot,

Établi par *une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie* habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun pour émettre des cautions dans le cadre des marchés publics. Le délai de validité du cautionnement de soumission doit excéder de trente (30) jours celui des offres et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO. **Le cautionnement présenté doit être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC. En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement ;**

- i) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP;
- j) Une attestation de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité ;
- k) Un registre de commerce légalisé par les services du greffe.

En cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, f et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.

NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres.

➤ **Enveloppe B : Offre technique**

Chaque offre comprendra les éléments suivants :

b1. Les renseignements sur la qualification

La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :

b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique

b.1.2 les références du soumissionnaire

Avoir réalisé de manière satisfaisante et achevé en tant que Cocontractant au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025), au moins un marché des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts d'un montant minimal de quinze millions (15 000 000) de francs CFA TTC pour chaque lot. Les références de l'année 2026 seront prises en compte.

Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence : Copies des première, deuxième et dernière page du contrat enregistré, y compris tout élément du contrat pouvant justifier la référence, PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel. Les contrats de sous-traitances peuvent éventuellement être ajoutés aux pièces ci-dessus.

En cas de sous-traitance, joindre les procès-verbaux de réception des travaux correspondants qui répondent de l'entreprise, à la partie du détail quantitatif et estimatif relative aux travaux similaires et donnant lieu au montant escompté.

b.2. Note méthodologique

Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet :

- Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet ;
- Présence d'une attestation de visite des sites, selon le modèle joint en annexe ;
- Présence d'un rapport de visite illustré avec les photos ;
- La conformité des méthodes d'exécution des travaux ;
- L'ordonnancement rationnel des taches (répartitions des taches par équipe, enchaînement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet)
- Présence d'un planning conforme à la durée les travaux à réaliser ;

NB : La note méthodologique est validée si cinq (05) sur six (06) sous critères sont satisfaisants.

b.3. Liste du matériel

Le Candidat doit posséder entre autres les matériels ci-après (joindre les factures légalisées par les services compétents) :

N°	Type de matériel	Nombre minimum
01	Atomiseur	1
02	Pulvérisateur	2
03	Souffleur	1
04	Elagueuse	1
05	Débroussailleuse	3
06	Taille haie	2
07	Tondeuse à gazon	1
08	Sécateur	4
09	Cisaille à fleurs	5
TOTAL		20

Un soumissionnaire doit posséder en propre ou en location dix-huit (18) matériels sur vingt (20) pour que ce critère soit satisfaisant, parmi lesquels les trois (03) débroussailleuses et la tondeuse à gazon sont obligatoires

NB : le matériel est évalué sur la base de :

- la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- La base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- d'une facture légalisée pour le petit matériel de chantier;

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

b.4. Personnel d'encadrement

Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO :

Il est composé de :

- Un conducteur des travaux ;
- Un Chef de chantier.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira :

- une copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois;
- un curriculum vitae daté et signé de l'expert.

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

a) Conducteur des travaux

- Être au moins Technicien (Bac) en travaux paysagers, agronomie ou foresterie.
- Avoir cinq (05) ans d'expérience générale ;
- Avoir trois (03) ans d'expérience en tant que conducteur des travaux dans la réalisation des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts.

b) Chef chantier

- BEPC ou équivalent ou plus ;
- Cinq (05) ans d'expérience générale
- Avoir trois (03) ans d'expérience en tant que chef chantier dans la réalisation des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit cinq (05) des sous critères ci-dessus cités sur six (06).

b.5. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires

- la charte d'Intégrité ;
- La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

b.6. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

	<p><i>Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <i>Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;</i> ➤ <i>Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).</i> <p>NB : la non-acceptation des clauses du marché entraînera l'élimination du soumissionnaire</p> <p>b.7. La capacité financière</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter une attestation de capacité financière d'un montant de quinze millions (15 000 000) de francs CFA, pour chaque lot Elle doit être délivrée par une institution financière de premier ordre agréée par le Ministre chargé des finances.</p> <p>➤ Enveloppe C : Offre financière</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (timbre fiscal de 1500 FCFA et timbre communal de 500 FCFA), signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission
17.1	<p>Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission timbré au tarif en vigueur (timbre fiscal), acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à deux cent cinquante mille(250 000) de francs CFA, pour chaque lot, valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC.</p> <p>En cas de groupement, la caution doit être établie au nom du groupement</p>

20	Soumission en ligne <i>FORME, FORMAT ET SIGNATURE DE L'OFFRE</i>
20.4	L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ainsi que l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC doivent être déposée dans les services du Maitre d'Ouvrage (Bâtiment principal de l'hôtel de ville de Yaoundé, Sous-Direction des Marchés Publics, porte de 223) sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis
20.5	Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière
20.6	<p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 Mo pour l'Offre Administrative ; • 15 Mo pour l'Offre Technique ; • 5 Mo pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre</p>
	A. DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une quatrième comme précisées dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.
22	Date et heure limites de dépôt des offres
22.1	L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le 30/07/2026 à 13 heures. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ainsi que l'original de la caution de soumission et du récépissé de la CDEC , devront être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde » à la Sous-Direction des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Yaoundé, 2ème étage du bâtiment de l'Hôtel de ville de Yaoundé, porte 223, en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis :

	<p>« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE » LOT N° _____ « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement »</p>
	<p>B. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES</p>
25	<p>Ouverture des plis</p>
25.1	<p>L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Yaoundé, aura lieu le 30/07/2026 à 14 heures dans les bâtiments abritant la CIPM, Rue Elig-Belibi (Rue du PADY). Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. <i>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</i> <i>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;</i> • <i>les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;</i> • <i>les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;</i> • <i>les plis non-conformes au mode de soumission ;</i> • <i>Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO;</i> • <i>L'absence ou non-conformité de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. ;</i> <p>La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires.</p>
29	<p>CRITÈRES D'ÉVALUATION :</p>

	<p>L'évaluation de la qualité des offres techniques sera faite de manière binaire (oui/non) sur la base des critères ci-dessous :</p> <p style="text-align: center;">▪ Critères éliminatoires</p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) De l'absence ou la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur à l'ouverture des plis ; 2) De la non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; 3) des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 4) plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; 5) De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 6) De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; 7) De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; 8) De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; 9) Du non-respect du format de fichier des offres ; 10) De l'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA, pour chaque lot ; 11) Des références techniques du soumissionnaire pour des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts d'un montant minimal de quinze millions (15 000 000) de francs CFA TTC pour chaque lot, effectué au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025), les références de l'année 2026 seront prises en compte; 12) De la preuve d'acceptation des conditions du marché (cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page précédée de la mention « <i>lu et approuvé</i> » et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) paraphées à toutes les pages et signées, cachetées et datées à la dernière page <i>précédée de la mention</i> « lu et approuvé »). <p>Critères essentiels</p> <p style="text-align: center;">▪ Les critères essentiels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) la note méthodologique ; b) la qualification et l'expérience du personnel c) les moyens matériels
	C. ATTRIBUTION DU MARCHE
34	Attribution
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des

	capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant. Un soumissionnaire peut être attributaire d'au plus un (01) lot.
34.2	La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tiendra compte des rabais proposés et se basera sur la combinaison qui lui est la plus avantageuse économiquement afin d'arrêter la liste d'attributaires par lot.
39	Cautionnement définitif
39.1	Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché, conformément au modèle fourni dans le dossier d'appel d'offres. Les cautionnements présentés doivent être assorti du récépissé de consignation délivré par la CDEC
40	<p style="text-align: center;">Principes Ethiques</p> <p><i>Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> i. <i>est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et</i> ii. <i>est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.</i> iii. <i>se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière</i>

GRILLE D'ANALYSE DES OFFRES

1.1.CRITERES ELIMINATOIRES	Satisfaction
-----------------------------------	---------------------

❖ Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif	
a) L'absence ou de la non-conformité du cautionnement de soumission timbré conformément aux textes en vigueur (timbre fiscal) à l'ouverture des plis ; b) La non -production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ;	
❖ Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique	
c) L'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; d) L'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; e) Des références techniques du soumissionnaire pour des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts d'un montant minimal de quinze millions (15 000 000) de francs CFA TTC pour chaque lot, effectué au cours des cinq dernières années (2021, 2022, 2023, 2024 et 2025) ; les références de l'année 2026 seront prises en compte. f) L'absence d'une capacité financière ou l'accès à une ligne de crédit d'un montant supérieur ou égal à : quinze millions (15 000 000) pour chaque lot ;	
❖ Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière	
g) L'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; h) L'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE);	
❖ Critères éliminatoires d'ordre général	
i) Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; j) Plus d'un critère essentiel non satisfaisant ; k) CCAP et CCTP paraphé sur chaque page et signé à la dernière page assortie de la mention « lu et approuvé » ; l) Non-respect du format de fichier des offres.	
CONCLUSION	
1.2.CRITERES ESSENTIELS	Satisfaction
A. PRESENCE D'UNE NOTE METHODOLOGIQUE	OUI/NON
Le soumissionnaire fournira une note méthodologique faisant ressortir la Compréhension du projet : <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'une note descriptive en rapport avec le projet ; - Présence d'une attestation de visite des sites, selon le modèle joint en annexe ; - Présence d'un rapport de visite illustré avec les photos ; - La conformité des méthodes d'exécution des travaux ; - L'ordonnancement rationnel des tâches (répartitions des tâches par équipe, enchainement et coordination des opérations, contrôle interne, joindre l'organigramme complet) - Présence d'un planning conforme à la durée les travaux à réaliser (Délai : satisfaisant si délai d'exécution inférieure ou égale au délai maximum) ; 	

La note méthodologique est validée si cinq (05) sur six (06) sous critères sont satisfaisants.

B. PERSONNEL D'ENCADREMENT

N°	Poste	Qualifications / Expériences	Satisfaction du sous-critère	
			OUI	NON
1	Conducteur des travaux	Technicien (Bac) en travaux paysagers, agronomie ou foresterie		
		Avoir Cinq (05) ans d'expérience générale		
		Avoir trois (03) ans d'expérience en tant que conducteur des travaux dans la réalisation des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts.		
2	Chef chantier	BEPC ou équivalent ou plus		
		Avoir cinq (05) ans d'expériences générales		
		Avoir trois (03) d'expérience en tant que chef chantier dans la réalisation des travaux d'aménagement ou d'entretien des espaces verts.		

NB : Au risque de ne pas être pris en compte, les CVs des personnels devront présenter à chaque fois, les références et le coût de chaque projet auquel l'expert prétend avoir participé, la date de début et la date de fin devront aussi apparaître.

Le critère personnel est estimé rempli si le personnel proposé par le soumissionnaire remplit 5 des sous critères ci-dessus cités sur 6 y compris la qualification.

C. LES MOYENS MATERIELS

N°	Type de matériel	Nombre	Etat Propre / location	Justificatif	Satisfaction OUI / NON
1	Atomiseur	1			
2	Pulvérisateur	2			
3	Souffleur de feuilles	1			
4	Elagueuse	1			
5	Débroussailleuse	3			
6	Taille haie	2			
7	Tondeuse à gazon	1			
9	Sécateur	4			
10	Cisaille à fleurs	5			
TOTAL		20			

Le

soumissionnaire doit posséder en propre dix-huit (18) matériels sur vingt (20) pour être satisfait, parmi lesquels les trois(03) débroussailleuses et la tondeuse à gazon sont obligatoires.

NB : le matériel est évalué sur :

- La base de la présentation d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports en possession propre ;
- La base de la présentation d'un contrat de location légalisé et d'une copie de la carte grise légalisée par les services compétents du Ministère des Transports ou un contrat de location avec le MATGENIE légalisé par les services compétents du Ministère des Transports en cas de location ;
- La base d'une facture légalisée au service du préfet pour le petit matériel de chantier.

Sinon le critère essentiel Matériel sera noté « Non satisfaisant ».

ANALYSE FINANCIERE		
---------------------------	--	--

L'analyse de l'offre financière se fera par :

- La vérification de la conformité des prix en lettres avec les prix en chiffres ;
- La vérification des calculs.

En cas de différence, les prix en lettres du bordereau des prix primeront sur les prix en chiffres.

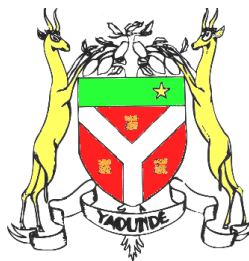
Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée le moins-disant.

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et jardins).

**PIECE N° 4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Table des matières

Chapitre I: Généralités	61
Article 1: Objet du marché	61
Article 2: Procédure de passation du marché	61
Article 3 : Attributions et nantissement	61
Article 4 : Langue, lois et règlements applicables	62
Article 5 : Normes	62
Article 6 : Pièces constitutives du marché	62
Article 7 : Textes généraux applicables	62
Article 8 : Communication	63
CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX	64
Article 9 : Consistance des travaux	64
Article 10 : délai d'exécution	64
Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué	64
Article 12 : Ordres de service	65
Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	66
Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles	67
Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant	67
Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant	69
Article 17- Mise à disposition des documents et du site	69
Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	69
Article 19- Sous-traitance	70
Article 20- Laboratoire de chantier et essais	70
Article 21- Journal et Réunions de chantier	70
Article 22- Utilisation des explosifs	71
CHAPITRE III. DE LA RECEPTION	71
Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique	71
Article 24- Réception provisoire	71
Article 25- Documents à fournir après exécution	73
Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	73
Article 27- Réception définitive	73
Article 28- Garantie légale	73
CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES	73
Article 29 : Montant du marché	73
Article 30 : Lieu et mode de paiement	73
Article 31 : Garanties et cautions	74
Article 32 : Variation des prix	75
Article 33 : Formule de révision des prix	75
Article 34 : Formules d'actualisation des prix	75
Article 35 : Travaux en régie	75
Article 36 : Valorisation des approvisionnements	75
Article 37 Avances	75
Article 38 : Règlement des travaux	75
Article 39 : Intérêts moratoires	76
Article 40 : Pénalités de retard	76
Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	77
Article 42: Régime fiscal et douanier	77
Article 43 : Timbres et enregistrement du marché	78
CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES	78
Article 44-Résiliation du marché	78
Article 45 : Cas de force majeure	79
Article 46 : Différends et litiges	79
Article 47 : Edition et diffusion du présent marché	79
Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché	79

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Chapitre I: Généralités

Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet : travaux d'entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passée après « Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence n° N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026 pour les travaux d'entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé.»

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Ville de Yaoundé : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent.
- **Le Chef de service du marché** est le Directeur des Jardins et Espaces Verts de la Communauté Urbaine de Yaoundé. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.
- **L'Ingénieur du marché** est le Chef de Service de la Création et de l'Aménagement des Parcs et Jardins de la Communauté Urbaine de Yaoundé : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif
- **Le cocontractant** est Il est chargé de l'exécution des travaux prévus dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- Le responsable chargé de l'Ordonnancement et de la Liquidation est le Maître d'ouvrage ;
- Le Responsable chargé du paiement est le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Yaoundé ;

- Le Responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Chef de service du marché.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1. Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
9. Le projet/programme d'exécution, etc. [Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références] ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux en vigueur ci-après :

1. La Loi N° 92/007 du 14 Août 1992 portant code du Travail ;
2. La Loi cadre N° 96/12 du 05 août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
3. La Loi n°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations ;
4. La Loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques au Cameroun ;
5. La Loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'État et des autres Entités publiques ;
6. La Loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisée ;
7. La Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant Régime des Forêts et de la Faune ;
8. La Loi n°2025/017 du 17 décembre 2025 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2026 ;
9. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le Décret n°2012/076 du 8 mars 2012 ;
10. Le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
11. Le Décret n°2011/105 du 15 avril 2011 portant organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) ;
12. Le Décret n°2012/075 du 8 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics, en ses dispositions non contraires au Codes des Marchés Publics ;
13. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes subséquents ;
14. Le Décret n°2020/375 du 07 juillet 2020 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
15. La Circulaire N°0001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
16. La Circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics ;
17. La Circulaire n°0001877/C/MINFI du 31 décembre 2025 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
18. La Lettre-Circulaire n°0001879/LC/MINFI du 31 décembre 2025 relative à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
19. Les normes en vigueur en République du Cameroun .

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les communications au titre de la présente lettre commande sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire :

Madame/Monsieur.....

BP

Tel

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Mairie d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la Ville de Yaoundé avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

8.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances à *l'ingénieur de Marché* ou au Maître d'Œuvre (le cas échéant), avec copie au Chef de service du marché.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des travaux

L'ensemble des travaux comprend notamment :

- La tonte des pelouses ;
- Le regarnissage des massifs fleuris ;
- l'entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille et mise en forme ;
- la propreté et entretien des espaces pavés ;
- les traitements phytosanitaires (Insecticides, fongicides, acarides, etc....) ;
- la fertilisation des plantes, le cas échéant ;
- l'élagage et l'abattage sélectif ;
- la taille de formation et de régénération des arbres, arbustes, et fleurs ;
- l'engazonnement et le raccordement des pelouses aux endroits dénudés ;
- l'entretien permanent des abords des rivières EKOZOA dans le lot n°4 ;
- Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Article 10 : délai d'exécution

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de vingt-quatre (24) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

11.1. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que des facilités pour son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés au siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis,

autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

- d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés

par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12. 7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12. 8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12. 9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12. 10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Chef de Service du marché en sept (07) exemplaires au début des travaux.

Un planning mensuel actualisé sera produit chaque début mois en cinq (05) exemplaires pour tous les travaux à exécuter au cours du mois.

13.2. Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de

chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3. Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4. En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5. Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6. Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Matériel et personnel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Conducteur des travaux:[indiquer le nom]

Chef chantier:[indiquer le nom]

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence

(qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit de l'ingénieur ou du Maître d'Œuvre le cas échéant dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

L'ingénieur ou le Maître d'Œuvre le cas échéant disposera de huit (08) jours pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché.

Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1.Plans de plantation

Les plans de plantation et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux, seront établis par le Cocontractant sur la base des plans et documents fournis dans le DAO.

Ils seront soumis au Maître d'œuvre dans un délai d'au moins dix (10) jours avant tout commencement d'exécution des travaux correspondants.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par: [le Chef de service ou le Maître d'Œuvre].

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégées par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché.

- *Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages*

survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie. .

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19- Sous-traitance

Sans objet.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ; - Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué les documents suivants:

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance le cas échéant.

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception. Cette visite comprend entre autres :

- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

- Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.
- La recette des prestations est prononcée trimestriellement par la Commission de suivi et de recette technique.
- La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.
- Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.
- La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.
- Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La commission de réception des travaux sera composée ainsi qu'il suit :

QUALITE	DESIGNATION
Président	Le Maire de la Ville de Yaoundé ou son représentant
Rapporteur	Le Chef de Service de la Création et de l'Aménagement des Parcs et Jardins de la CUY (Ingénieur du Marché)
Membres	Le Directeur des Jardins et des Espaces Verts de la CUY (Chef de Service du Marché)
	Le Comptable Matières de la CUY
	Le représentant de la Sous-Direction des Marchés Publics de la CUY
	Le Sous-Directeur des Parcs et Jardins de la CUY
Invité	Le cocontractant
Observateur	Le représentant du MINMAP

Le Cocontractant est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception des travaux. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception des travaux fera l'objet du procès-verbal de réception des travaux signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception des travaux précise ou fixe la date d'achèvement des travaux

24.4 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 25- Documents à fournir après exécution

Sans objet.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

Sans objet.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Sans objet.

Article 27- Réception définitive

Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 28- Garantie légale

Sans objet.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif] ci-joint, est de _____ Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ francs CFA

- Montant de la TVA ; _____ francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 20 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le Cocontractant.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

30.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le Cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

30.2. Les sommes dues au titre du marché seront versées par le maître d'ouvrage au crédit au compte _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____

Article 31 : Garanties et cautions

Les garanties et cautionnement doivent être accompagnés d'un récépissé de consignation délivré par la caisse des dépôts et consignation (CDEC) conformément à la lettre circulaire n°000019/LC/MINMAP du 05 juin 2024 relative aux modalités de constitution des consignations, de conservation, de restitution et de déconsignation des cautionnements sur les marchés publics.

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants].
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué*.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du cocontractant, le Maître d'ouvrage peut accorder une avance de démarrage d'un montant au plus égal à vingt pour cent (20%) du montant du marché sans justification. Cette avance devra être cautionnée à cent pourcent (100%) par un établissement bancaire agréé par le Ministre en charge des finances.

L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pourcent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard Lorsque le montant des travaux atteint quatre-vingts pourcent (80%) de la valeur du marché.

Lorsque le remboursement de l'avance de démarrage atteint 50%, le Chef de Service du Marché peut donner la main levée de la partie de la caution correspondante si le cocontractant en fait la demande écrite.

Article 32 : Variation des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Article 33 : Formule de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

Sans objet.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

Sans objet.

Article 37 Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *peut accorder* une avance de démarrage *n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.*

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage *de 50%* sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. *Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des • marchés publics.*

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingts pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage ou le *Maître d'Ouvrage Délégué* donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Chaque passage fera l'objet au préalable d'une estimation quantitative établie contradictoirement par le Cocontractant, l'Ingénieur du Marché et le concessionnaire (ou le gestionnaire de l'espace). Le montant du Cocontractant sera le produit des quantités obtenues avec les prix unitaires. Le Cocontractant sera rémunéré à partir des décomptes établis sur l'avancement réel des travaux.

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées dans l'ordre de service pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur du marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé

et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci, suivant les étapes successives (commandes).

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% ou 94,5% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5,5% versé au trésor public au titre de l'AIR dû par le Cocontractant.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de Service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de Service du marché dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée au Cocontractant le cas échéant

38.3. Décompte final

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de *quinze (15)* jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par *le Chef de service* du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. *Le Chef de service dispose d'un délai de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'Ingénieur du marché ou au Maître d'Œuvre.*

38.3.4. *Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.*

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

Sans objet

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels seront payés par état des sommes dues conformément à l'article 167 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics

Article 40 : Pénalités de retard

40.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- Un deux millièmes (1/2000^e) du montant TTC de la commande par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par l'ordre de service de la commande ;
- Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.
-

40.2. Le montant des pénalités particulières est fixé comme suit :

a) Pénalités de retard de remise des documents

- **Cautionnement définitif** : 10 000 F CFA/Jr de retard au-delà de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché ;
- **Assurances** : 20 000 F CFA/Jr de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification du marché ;
- **Attachement mensuel contradictoire** : 10 000 F CFA/Jr de retard au-delà du trente (30) de chaque mois ;

b) Pénalités pour défaut d'exécution

- Indisponibilité du journal de chantier (forfait de 20 000 F CFA/constat) ;
- Remplissage quotidien du journal de chantier (taux de 10 000 F CFA/jour non rempli).

c) Pénalités pour inobservation des dispositions sécuritaires

- Défaut de port d'EPI (5000 F CFA par ouvrier) ;
- Défaut de signalisation des travaux (25 000 F CFA/constat).

40.3. Le montant cumulé des pénalités est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission au nom du mandataire.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- ❖ Des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- ❖ Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- ❖ Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - * droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - * droits et taxes communales,
 - * droits et taxes relatives aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 43 : Timbres et enregistrement du marché

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Cocontractant, conformément à la réglementation en vigueur

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44-Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général

Article 45 : Cas de force majeure

En cas de force majeure, le Cocontractant ne pourra voir sa responsabilité dérogée que s'il a averti par écrit le Maître d'Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce avant la fin du vingtième (20ème) jour qui a succédé à l'évènement.

En tout état de cause, il appartient au Chef de service du Marché d'apprécier cette force majeure et les preuves fournies par le Prestataire.

Article 46 : Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable, à défaut, le différend sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au Chef de Service du marché.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et
jardins).**

**PIECE N° 5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Chapitre I : Généralités

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 1 : Objet du présent cahier des prescriptions techniques

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques a pour but de spécifier les normes applicables dans les travaux d'aménagement et d'entretien courant des espaces verts.

Article 2 : Normes et règlements

Les normes applicables sont celles en vigueur dans la République du Cameroun, dans le domaine des Espaces Verts à savoir : les normes environnementales, les réglementations sur les produits phytosanitaires, les normes de qualité des espaces verts, les réglementations sur la gestion de l'eau et les normes de sécurités.

D'autres normes seront acceptées si leur qualité est équivalente ou supérieure à la norme spécifiée après soumission à l'approbation de l'Ingénieur de Contrôle.

Les provenances, qualités, types, dimensions, poids, et caractéristiques, ainsi que les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et de fournitures, devront répondre aux normes en vigueur au moment de la signature du Marché.

Article 3 : Objet des travaux

Les travaux consisteront essentiellement à l'entretien des espaces verts de la Ville de Yaoundé regroupés dans les lots suivants :

Lot 1 : Place Ahmadou Ahidjo (Poste Centrale et ilots tout autour), Avenue KENNEDY, Place LECLERC, Carrefour Vogt(Tradex);

Lot 2 : Boulevard Jean Paul II, espace Sénateurs, Rond-point Bastos, Ilots de l'Avenue Rosa Parks Talus Avenue ZOGO FOU DA NGONO ;

Lot 3 : Place Rotary, Place de l'Indépendance, talus engazonné face Prefecture, Terreplein central Nlongkak jusqu'à Elig Edzoa, Ilots directionnels de Mfandena et de Ngouso, Terre-plein central Nylon Bastos ;

Lot 4 : Bois Saint Anastasie, espace André FOU DA, Square Centre Administratif (restaurant MINFI 1 et 2), Cascades du Mfoundi et Parterres du Boulevard du 20 Mai ;

Lot 5 : Ilots DOVV MESSAMENDONGO, Espaces de la bande COLAVINO, Rpn-d-points AHALA(Source du pays et entrée de l'autoroute), Carrefour Mvog-Mbi, Square Coron et Cami TOYOTA ;

Lot 6 : Terre – plein central feu Tongolo – Etoudi (Carrefour Présidence), Parterres fleuris du CHRACERH, Espaces verts Echangeur d’OLEMBE et Camp SIC.

Article 4 : Description des travaux

Les travaux à réaliser portent sur les opérations suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive :

- La tonte des pelouses ;
- Le regarnissage des massifs fleuris ;
- l’entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille et mise en forme ;
- la propreté et entretien des espaces pavés ;
- les traitements phytosanitaires (Insecticides, fongicides, acarides, etc....) ;
- la fertilisation des plantes, le cas échéant ;
- l’élagage et l’abattage sélectif ;
- la taille de formation et de régénération des arbres, arbustes, et fleurs ;
- l’engazonnement et le raccordement des pelouses aux endroits dénudés ;
- l’entretien permanent des abords des rivières EKOZOA dans le lot n°4 ;
- Toutes autres sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux.

4.1. Tonte et entretien des pelouses

Tonte régulière : Il s’agit de tondre régulièrement le gazon à l’aide d’une tondeuse à gazon pour les espaces autour du restaurant et d’une débroussailleuse pour les autres espaces engazonnés. La coupe du gazon se fait à une hauteur de 7 cm environ et uniformément y compris le long des obstacles (bordures). La fréquence peut être estimée en moyenne à 1 ou 2 tontes par mois sans être contractuelle.

Les débris de tonte devront être balayés et déversés à la décharge, ou utilisés à d’autres fins (compost, paillage, Etc.)

Les déchets issus de ces travaux ne doivent pas être brûlés, ni déversés sur les routes et trottoirs, mais déposés dans les bacs à ordures.

Il sera procédé au balayage quotidien des feuilles mortes, à l’enlèvement des mauvaises herbes sur la pelouse.

Regarnissage : (plantation et remise en état) de toutes les surfaces engazonnées qui se sont vu détériorées et/ou abimées. Cette opération doit être effectuée par le prestataire dans l’immédiat à chaque dégradation sur simple constat du responsable

Arrosage : Les pelouses doivent être arrosées d’une façon régulière, de manière à les doter d’un aspect verdoyant permanent. D’une façon générale les pelouses seront arrosées cinq fois par semaine. Le matériel d’arrosage est à la charge du prestataire. Pendant la période de forte chaleur l’arrosage doit être effectué la nuit.

Travail du sol (Aération, Scarification, Décompactage, Terreautage) : L’application d’un engrais 100% biologique sera effectuée en avril et septembre

²Le défrichage de la végétation naturelle conformément aux prescriptions du CCTP pendant toute la durée des prestations

3.2. le regarnissage des massifs et fleurissement :

Les massifs seront regarnis sur les espaces indiqués par l'ingénieur du marché après, le calage des quantités, la validation du plan de plantation et les différentes espèces retenues pour ledit massif selon l'itinéraire suivant :

- L'enlèvement préalable de tous les débris (caillasse, béton, fer, plastiques, etc.....) ;
- Le réglage des terres végétales d'une épaisseur de 20 cm ;
- L'implantation du massif ;
- L'amendement biologique du sol ;
- Le traitement phytosanitaire ;
- La plantation des fleurs ;
- La taille de formation ; Le désherbage et l'arrosage.

3.3. Le remplacement des végétaux détruits, morts ou vieilliss.

Les végétaux morts ou mal formés seront automatiquement remplacés, après approbation par l'Ingénieur du marché des quantités et qualité. Le bouturage des plantes dans les jardins est strictement interdit.

Les plantes détruites seront remplacées par l'Entrepreneur, après un constat contradictoire Entrepreneur/Ingénieur du marché.

Pour les végétaux vieilliss, leur remplacement fera l'objet d'un Ordre de service Technique, signé de l'Ingénieur du Marché, attestant les qualité et quantités des plantes, dans une fréquence de pendant chaque saison de pluies.

3.4. Entretien des massifs de fleurs et haies

Il consistera à assurer la maintenance quotidienne des massifs, plates-bandes et haies fleuris. Cela inclut le désherbage régulier, l'arrosage des plantes en fonction des besoins, la fertilisation selon les recommandations de l'ingénieur du marché, ainsi que la taille de formation des haies et arbustes. Les plantes mortes ou malades seront remplacées pour maintenir l'esthétique et la santé du massif.

Les traitements phytosanitaires seront effectués pour prévenir ou traiter les infestations et les maladies. L'entreprise sera chargée de contrôler régulièrement les plantes pour détecter les parasites et les maladies et d'appliquer les traitements appropriés. Les produits phytosanitaires seront soumis à la validation préalable de l'ingénieur du marché.

3.5. Propreté et entretien des zones pavés

Elle consistera à assurer la maintenance régulière de tout le jardin, cela inclut le balayage quotidien des feuilles mortes et débris végétaux, ainsi que l'enlèvement des déchets et des ordures. L'entreprise sera également chargée d'élaguer les arbres et les arbustes pour prévenir les risques de casse ou de chute de branche. En tout état de cause, tout programme d'élagage est préalablement soumis à la validation de l'ingénieur du marché.

L'entreprise sera également responsable du traitement des zones pavées pour éliminer les mauvaises herbes. Cela pourra être effectué à l'aide d'herbicides spécifiques prescrits par l'ingénieur du marché.

Article 5: Consistance et étendue des travaux d'entretien

Les dispositions générales encadrent l'entretien en précisant des objectifs de moyen ou de résultats selon qu'il s'agisse d'un entretien : Soigné – Courant - Rustique.

La précision des attentes, la définition du niveau de pratique à atteindre ou à maintenir au regard de la fonction, de l'usage, des besoins, des caractéristiques et de la complexité de l'aménagement considéré sont du ressort de l'Ingénieur du marché.

Le remplacement des végétaux fait partie des travaux d'entretien. Il en est de même pour la remise à l'état de référence des défaillances partielles ou soudaines des divers ouvrages ou équipements (réparations par remplacement de sous-ensembles, réparation et remplacement des rambardes métalliques bordant l'espace aménagé ...)

5.1. Origine des produits et mise en œuvre

Dans le cas de fourniture et de mise en œuvre de produits, de terre, matériaux, végétaux et semences, les prescriptions applicables sont celles des travaux neufs.

5.2. Organisation du chantier

Les travaux d'entretien étant réalisés sur des sites ouverts au public, l'entrepreneur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité pendant l'exécution des travaux et lors de l'utilisation de son matériel. Il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets ou produits dangereux pendant et après l'exécution des travaux et en fin de journée. Lors de ses interventions, l'entrepreneur est tenu de signaler à l'Ingénieur les travaux qui, bien que n'étant pas prévus au marché, lui apparaissent nécessaires à la maintenance des équipements des plantations ou à la sécurité des usagers.

- ✓ la périodicité des rendez-vous de chantiers qui donneront lieu à l'établissement d'un compte rendu. Ces visites de chantier ont également pour objet d'effectuer ponctuellement le constat de service fait,

- ✓ si le maître d'ouvrage met des locaux, du matériel ou des fournitures à la disposition de l'entrepreneur, dans ce cas, il indique les conditions d'occupation ou d'utilisation.

L'entrepreneur tient à la disposition de l'Ingénieur un cahier de chantier (un Manifold). Ce document est contresigné par les deux parties lors des différentes descentes effectuées sur le site des travaux.

5.3. Conservation des caractéristiques des espaces aménagés

Quelle que soit leur nature, les travaux d'entretien ne doivent entraîner de modifications ni dans les caractéristiques techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces aménagés, sauf indications contraires de l'Ingénieur,

En particulier, la configuration initiale, en plan comme en niveau, doit être respectée. Toute modification que l'entrepreneur peut être conduit à proposer en vue d'améliorer l'aspect fonctionnel ou esthétique des espaces aménagés, ou pour en faciliter l'entretien, doit être soumise à l'Ingénieur pour approbation.

5.4. Utilisation de l'eau et de l'électricité

En l'absence d'un réseau d'adduction d'eau, la fourniture à pied d'œuvre de l'eau est à la charge du Maître d'Ouvrage. Qu'il s'agisse d'eau naturelle de surface (plan d'eau, bassin de retenue) d'eau souterraine ou d'eau usée et recyclée, l'analyse est réalisée avant le début de la saison d'arrosage par l'entrepreneur, à ses frais. L'eau doit être distribuée aux végétaux en fonction de leurs besoins propres.

Les arbustes et les arbres doivent recevoir un arrosage adapté au cours des premières années qui suivent leur plantation. Cet arrosage est réduit ou supprimé après quatre ans (il est souhaitable chaque fois que possible d'associer des végétaux indigènes, réputés résister aux conditions agronomiques et climatiques locales).

Dans le cas de la présence des points d'adduction d'eau installés par la CAMWATER sur le site, la facture est à la charge du Maître d'Ouvrage. De même pour les factures des poteaux électriques.

Article 6 : Aménagements paysagers

6.1. Dispositions générales

Le présent chapitre précise les niveaux de pratique pour l'entretien soigné ou courant des aménagements paysagers, notamment des surfaces gazonnées, arbustives, ou boisées, ainsi que les interventions simples sur des arbres de faibles dimensions. (Les travaux de taille, d'élagage et d'abattage).

6.2. Gazons régulièrement entretenus

L'entretien des surfaces engazonnées varie avec les différentes catégories de gazon et la qualité voulue. Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux gazons régulièrement entretenus. La définition des opérations d'entretien à effectuer obligatoirement sont faites en fonction de la catégorie du gazon.

6.3. Tonte du gazon et de toute espèce de graminées

Pour chaque cas la fréquence des tontes et le type de machine que l'entrepreneur est tenu d'utiliser :

- Tondeuses à fils
- Tondeuses à lame rotative.
- Tondeuses à fléaux.

Les zones inaccessibles à la tondeuse sont tondues manuellement ou avec tout matériel adapté pour obtenir la même hauteur uniforme de coupe. Les hauteurs de tonte varient avec les catégories de gazon, de quelques millimètres à 5 cm. La coupe doit être régulière et franche. Elle est régulière quand le gazon constitue un tapis homogène sans ondulation ni trace, elle est franche lorsque les extrémités des feuilles ne sont pas mâchées.

Les produits de tonte sont évacués immédiatement après chaque opération de manière à favoriser la repousse du gazon. L'évacuation des produits de tonte est comprise dans le prix de la tonte. Lorsque les tontes sont laissées sur place, elles sont réparties uniformément sur toute la surface de la pelouse. Dans tous les cas les travaux comprennent l'enlèvement des divers déchets (papiers, cailloux, feuilles, bois mort...) sur les surfaces intéressées et l'enlèvement des herbes projetées sur les aires non engazonnées.

6.4. Découpe des bordures au droit du végétal

La découpe des bordures doit respecter le tracé initial. Sauf stipulations différentes, les découpes des bordures sont effectuées :

- deux fois par mois en période de pousse active de l'herbe, pour un entretien soigné,
- une fois par mois, pour un entretien courant,
- une fois par trimestre pour l'entretien rustique.

6.5. Arrosage des végétaux

L'apport d'eau influe sur la croissance de la pelouse. L'eau doit être distribuée au gazon en fonction de ses besoins propres. Il est admis que la quantité d'eau apportée est égale à la valeur de l'évapotranspiration potentielle (ETP), pondérée d'un coefficient tenant compte de la nature du substrat et de conditions locales particulières dans lesquelles se trouve l'espace à arroser. La fréquence de l'arrosage dépend des conditions climatiques et de la nature du substrat. La quantité d'eau apportée à chaque opération est telle que le sol est humidifié sans excès et de façon homogène sur la totalité de la profondeur prospectée par les racines du gazon.

La fourniture de l'eau est à la charge du maître de l'ouvrage.
La quantité d'eau distribuée doit tenir compte des besoins des végétaux, des conditions climatiques et aussi du taux de percolation des sols.

La fréquence des arrosages est dictée par deux principes :

- ✓ L'épaisseur du sol à humidifier.
- ✓ Les interventions sanitaires préventives.

Il appartient aux pièces du marché de définir les facteurs déclenchant les interventions d'arrosage.

6.6.Travail du sol

L'aération et la scarification ont pour but d'aérer le sol en profondeur (6 à 12 cm), d'améliorer la perméabilité et la porosité.

L'aération consiste à extraire des carottes de 6 à 12 cm de longueur et 10 à 20 mm de diamètre. Le nombre de trous varie de 60 à 500 au m² suivant les gazons et suivant les appareils. Les carottes sont émiettées ou ramassées.

La scarification consiste à faire des incisions ou fentes de 8 à 10 cm de profondeur dans le sol pendant les périodes de pousse active de l'herbe. Un sablage et un semis de regarnissage sont éventuellement effectués à l'occasion des opérations d'aération et de scarification

6.7.Regarnissage

Le regarnissage permet de reconstituer rapidement les gazons dégradés par des conditions défavorables :

- ✓ Piétinement,
- ✓ Forte fréquentation,
- ✓ Expositions ombragées...

Cette opération consiste à semer sur le gazon en place un mélange adapté, susceptible de s'installer rapidement en conditions précaires. Les semis de regarnissage sont effectués, après une scarification ou une aération. Ils sont généralement suivis d'un sablage ou d'un terreautage, d'une fertilisation et d'arrosages fréquents pendant la période d'établissement. Les doses des semis varient suivant l'état de dégradation du gazon, de 1 à 2 kg pour 100 m².

6.8.Gazons peu entretenus

L'entretien des gazons peu entretenus, rustiques du type prairie naturelle et des gazons fleuris est très différent de celui des gazons régulièrement entretenus. Pour des raisons diverses

esthétique, écologique, économique..., les interventions sont limitées au maintien de la végétation et de la propreté. Les tontes ou les fauches, 8 à 12 par an, sont effectuées par temps sec avec des tondeuses rotatives, faucheuses.... Les produits de tonte, généralement importants, doivent être évacués rapidement après l'opération.

Dans le cas de gazons fleuris, les tontes interviennent après la maturité des graines pour favoriser le semis naturel. Les arrosages et la fumure sont réduits sauf éventuellement pour les gazons fleuris afin d'améliorer et de prolonger la floraison. Les travaux du sol (aération, scarification, sablage...) et les traitements phytosanitaires (insecticides, fongicides...) ne sont pas pratiqués, sauf cas exceptionnels. Les traitements herbicides sélectifs sont proscrits sur les gazons fleuris.

6.9. Regarnissage des massifs ou remise en état

La plantation ou la remise en état des massifs est exécutée à partir de jeunes plants en arrachis, en motte ou en godets ou pots de différentes dimensions. La densité de plantation est fonction du développement adulte des plants et non pas du végétal planté. La plantation de végétaux en arrachis est d'une façon générale à éviter en raison des difficultés de reprise auxquelles l'on est confronté, même si certaines espèces comme les tagettes se prêtent bien à cette pratique. Les végétaux en motte ou en godet sont plus adaptés, ils permettent la mise en place de plants bien développés ou au moins en bouton. Les végétaux en motte ne doivent pas être enterrés jusqu'au collet, alors que ceux en pot ou godet doivent l'être. Les contours des dessins du massif sont mieux respectés si les deux premières rangées extérieures du massif sont parallèles au contour. L'espace restant est planté en quinconce pour le remplissage.

6.10. Taille et pincements

Les végétaux destinés à la mosaïciculture doivent recevoir des pincements fréquents pour que le dessin original soit respecté et affiné. L'opération consiste à supprimer à la main ou à la cisaille la partie apicale des ramifications. Au préalable, certains végétaux doivent parfois être chevillés avant d'être pincés ou taillés. Pour accroître la durée de vie du massif, il est nécessaire de supprimer les fleurs sèches et d'éliminer leur fructification au fur et à mesure de leur formation. Cette tâche fait partie de l'entretien. Les produits issus de la taille et du pincement sont éliminés du massif pour éviter le développement de maladies.

6.11. Arrosage

L'arrosage sur frondaison, notamment en période de floraison, est à proscrire surtout par temps ensoleillé. L'eau est apportée sous frondaison soit :

à ✓ goutte, par sub-irrigation.

- ✓ En période de floraison, les quantités d'eau apportées aux végétaux sont au moins égale à
- ✓ 1,2 fois l'E.T.P. (valeur de l'Évapotranspiration Potentielle) Il y a lieu par ailleurs de tenir

compte des conditions d'exposition locale.

Au moment de la plantation des plantes molles, il est nécessaire de plomber les végétaux avec l'eau d'arrosage, apportée manuellement (au tuyau) en quantité importante au pied de la plante et autour de la motte.

6.12. Travail du sol

Le bêchage et les découpes sont des opérations, préalables à la mise en place des plantes molles. Elles sont consécutives à l'arrachage et à l'élimination des anciens végétaux ayant terminé leur cycle de floraison. Les végétaux récupérés doivent rentrer dans la politique globale d'élimination des déchets pour éviter le gaspillage de matière organique et pour maîtriser les coûts de gestion. Le bêchage doit être précédé de la mise en place d'un amendement organique, favorisant la rétention en eau des sols et le bon développement des racines. Le taux de matière organique des sols des massifs de fleurs ne doit pas être inférieur à 6 %, dont le maintien requiert avant chaque plantation, un apport de fumier bien décomposé à raison de 2 à 5 kg par m². Le bêchage ameublisse le sol sur une profondeur de 0,20 m et permet d'y incorporer intimement matière organique et engrais.

Les résidus végétaux ligneux ou herbacés doivent être éliminés ainsi que les cailloux et matières inertes dont la plus grande dimension est supérieure à 0,02 m. Le massif est détourné au louchet pour redonner la forme initiale et limiter la pénétration des racines d'arbres et d'arbustes dans le massif floral. La terre éventuellement en trop est évacuée.

6.13. Arbustes en massif et en haie

A défaut de prescriptions spéciales, les hauteurs moyennes et les emprises des massifs d'arbustes et des haies sont soumises à l'acceptation de l'Ingénieur. Sauf stipulations différentes, les produits issus des binages, bêchages, découpes, tailles, sont ramassés et évacués du chantier à chaque fin de journée. Les prescriptions du présent article considèrent la réalisation des travaux pour des surfaces dans le cas des massifs, des mètres linéaires pour les haies.

6.14. Travail du végétal

Les tailles doivent bien prendre en compte le mode végétatif propre à chaque espèce. Elles sont réalisées soit avec un sécateur (une ou deux mains), cisaille à haie ou taille-haie mécanique. Tout autre matériel est proscrit.

La taille de formation est destinée à produire des arbustes bien ramifiés de la base et avec suffisamment de rameaux pour leur assurer un développement bien équilibré. Elle a pour objet de supprimer les branches frêles, mal placées ou trop nombreuses et de raccourcir les rameaux trop lourds, les gourmands et les drageons. Les conifères sont dispensés de taille de formation, la première année suivant leur mise en place. La taille de formation est suspendue pour les végétaux de plus de 4 ans de plantation.

La taille d'entretien courant est complémentaire à la taille de formation, elle a pour objet :

- ✓ de supprimer les rameaux qui ont fleuri pour en faire naître d'autres plus vigoureux et assurer un renouvellement progressif de la touffe.
- ✓ de régulariser leur forme et les réduire lorsqu'ils deviennent trop envahissants. les interventions de rajeunissement, redimensionnement, rabattage pour une remise à niveau général du massif ne font pas partie des tailles d'entretien courant des arbustes.

Pour la taille des haies ou de forme spécifique, les hauteurs et épaisseurs des haies qui doivent être taillées sont précisées et soumises par l'entrepreneur à l'approbation de l'Ingénieur.

6.15. Arrosage

Cette opération consiste à apporter aux végétaux la quantité d'eau nécessaire à leur installation et à leur développement. Cette quantité est calculée en fonction de l'ETP, ramenée à la surface totale du massif d'arbuste. Elle est apportée manuellement dans les cuvettes ou avec des systèmes d'arrosage sous frondaison. Le fractionnement des apports sera réduit pour apporter en une seule fois des quantités plus grandes et provoquer un volume de sol mouillé plus important, de nature à accroître le bulbe racinaire et à donner aux végétaux une meilleure résistance à la sécheresse.

6.16. Travail du sol

Le binage consiste par une façon manuelle ou chimique à détruire toute végétation adventice sur les sols supportant les arbustes en massif et en haie. Dans le cas d'une façon manuelle, le sol sera gratté avec des outils appropriés sur une profondeur variant de 1 à 3 cm. Les adventices seront évacués hors des limites des zones travaillées.

Le griffage consiste à ameublir superficiellement le sol, afin de limiter son dessèchement en brisant la capillarité.

Binage et griffage incluent les travaux de remise en état de la cuvette au pied des végétaux. Ces travaux sont réalisés deux fois par mois.

Bêchage et découpe

Bêchage : Les travaux consistent à piocher le sol au pied des végétaux sur une profondeur minimale de 0,15 m et à émietter la terre, pour lui donner un aspect régulier. Ils comprennent l'exécution des cuvettes au pied des végétaux. Les débris herbeux sont éliminés, sauf si après accord du maître de l'ouvrage, leur volume permet de les enfouir et de les mélanger intimement au sol retourné.

Découpe : Les travaux de découpe consistent à détourer les massifs avec des moyens manuels ou mécaniques, pour souligner les contours, rectifier les désordres provoqués par la végétation et limiter la progression des végétaux (gazons ou arbustes). Le piochage des massifs est exécuté jusqu'au trait de découpe.

6.17. Traitements phytosanitaires

✓ Herbicides et désherbage sélectif

Les doses et le mode d'application sont établis en fonction des préconisations et soumis par l'entrepreneur à l'acceptation de l'Ingénieur.

✓ Insecticides, acaricides

Pour ces produits, il existe une spécificité en fonction du ou des ravageurs en présence, ainsi que des époques d'application très précises et souvent limitées. Les doses et les modes d'application sont établis en fonction des préconisations et soumis par l'entrepreneur à l'acceptation de l'Ingénieur. Les traitements sont réalisés lorsque la population de parasites est significative (seuil en fonction de l'espèce).

✓ Fongicides

Suivant les types de végétaux, les types de maladies à combattre obligatoirement, le traitement est effectué dès l'apparition des symptômes. Les doses et le mode d'application sont établis en fonction des préconisations et soumis par l'entrepreneur à l'Ingénieur.

✓ Produits divers

Les dates d'intervention et les conditions d'utilisation. Les doses et le mode d'application sont établis en fonction des préconisations et soumis par l'entrepreneur à l'acceptation de l'Ingénieur.

6.18. Engrais

La fourniture et la mise en œuvre sont conformes aux prescriptions des Travaux Neufs d'Aménagements paysagers. L'entrepreneur justifie l'emploi des produits par la remise à l'Ingénieur des sacs vides utilisés.

Gazons entretenus régulièrement : Ils sont régulièrement fertilisés avec un engrais adapté à la qualité voulue.

Gazons peu entretenus : Ils ne sont pas fertilisés.

Massifs de végétaux non ligneux : les engrais sont apportés à chaque changement de plante.

Arbustes en massifs et en haies : ils sont fertilisés les quatre premières années de plantation.

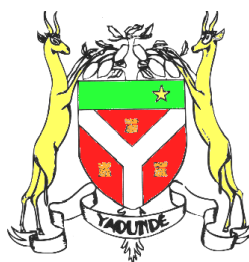
Les arbres et baliveaux implantés : sur une surface végétale ne sont pas fertilisés. Pour les arbres et baliveaux implantés sur une surface minérale, les apports d'engrais sont effectués après les trois premiers mois de plantation. Les engrais sont apportés dans la cuvette de plantation :

- ✓ Soit en surfaçage suivi d'un arrosage,
- ✓ Soit par incorporation (forage de trous)
- ✓ Soit par le dispositif d'apport d'eau (drain).

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et
jardins).**

PIECE N° 6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

MODELE DU CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N° Prix	DESIGNATION DES TACHES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRE (F CFA HTVA)
100.1	<p>REEMPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</p> <p>Ce prix rémunère le remplacement, le regarnissage des massifs de fleurs ou mosaïques de fleurs et les haies basses, les frais du personnel et les frais généraux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montage du plan de plantation ; - le montage de la palette végétale ; - la validation du plan de plantation et de la palette végétale - la préparation du site, - la fourniture et le réglage de la terre végétale, - l'enlèvement, la fourniture et la plantation des végétaux nouveaux ; <p>Le mètre carré à _____ F CFA</p>	M ²	
200.1	<p>TONTE ET ENTRETIEN DES PELOUSES</p> <p>Ce prix rémunère la tonte du gazon avec le matériel approprié, l'arrosage du gazon, le nettoyage de l'aire gazonnée, l'évacuation des déchets de décharge, les frais du personnel et les frais généraux, y compris toutes sujétions.</p> <p>Il comprend mensuellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extirpation des mauvaises herbes avant la tonte ; - tonte sur une hauteur de 5 cm du sol ; - balayage et évacuation des débris végétaux ; - le dressage des bordures ; - engazonnement et raccordement des pelouses aux endroits dénudés ; - travail du sol (apport de terre végétale et la fertilisation aération, scarification, décompactage, terreautage) ; - la réalisation des cuvettes autour des massifs de fleurs, - le nettoyage systématique des bordurettes ; - la scarification et l'arrosage. <p>Le mètre carré à _____ F CFA</p>	M ² / mois	

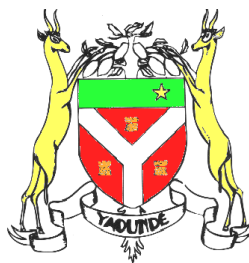
N° Prix	DESIGNATION DES TACHES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRE (F CFA HTVA)
200.2	<p>ENTRETIEN DES MASSIFS DE FLEURS ET HAIES</p> <p>Ce prix rémunère l'entretien des massifs et haies de fleurs les frais du personnel et les frais généraux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le désherbage des massifs de fleurs et haies ; - le travail du sol (bêchage et découpe, griffage de mise en forme, binage, sarclage et désherbage) ; - taille de formation et d'entretien courant ; - taille des haies ou de forme spécifique ; - arrosage permanent entre novembre et mars ; - le décompactage sommaire des sols - le paillage ; - la fertilisation (l'amendement des sols par apport d'engrais organique) ; - le contrôle des parasites et des maladies ; - l'achat des insecticides, pesticides et fongicides - l'application des produits (insecticides, fongicides ou pesticides) <p>Ce prix est réénuméré ainsi qu'il suit : 70% pour le désherbage, travail du sol, les différentes tailles, paillage et 30% pour la fertilisation, contrôle et application des produits.</p> <p>Le mètre carré à _____ F CFA</p>	M ² / mois	
200.3	<p>PROPRETE : BALAYAGE, ELAGAGE, ABATTAGE DES ARBUSTES SECS, EVACUATION DES DEBRIS ET TRAITEMENT DES ESPACES PAVES</p> <p>Ce prix rémunère l'entretien général du jardin et des zones pavés, les frais du personnel et les frais généraux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le balayage quotidien des feuilles mortes et débris dans le jardin ; - le ramassage quotidien des papiers et plastiques ; - la collecte des produits d'entretien et évacuation immédiate ; - l'enlèvement quotidien des macro-déchets laissés par les promeneurs - taille de formation en hauteur ; - taille de réduction de houppier ; - taille d'entretien des formes architecturées ; - taille de reformation ; - taille d'entretien des formes libres ; - Détection et abattage des arbres présentant des facteurs de risque ; - l'élagage des arbres et les éclaircissements dans le jardin ; - l'élimination des herbes sur les zones pavées ; - l'achat de l'herbicide et son application. <p>Ce prix est forfaitaire</p> <p>Le forfait à _____ F CFA</p>	Fft / mois	

N° Prix	DESIGNATION DES TACHES ET PRIX UNITAIRES EN TOUTES LETTRES	UNITE	PRIX UNITAIRES EN CHIFFRE (F CFA HTVA)
200.4	<p>CURAGE DE L'ETANG</p> <p>Ce prix rémunère le curage sommaire de l'étang du Bois Saint Anastasie, l'évacuation des boues de curage et les frais du personnel et les frais généraux.</p> <p>Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le curage ; - l'évacuation des boues de curage à la décharge indiquée par le Maître d'Ouvrage. <p>Ce prix est forfaitaire</p> <p>Le forfait à _____ F CFA</p>	Fft	

REPUBLIQUE DUCAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et
jardins).**

**PIECE N° 7 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET
ESTIMATIF (D.Q.E)**

lot 1	Place Ahmadou Ahidjo(Poste Centrale et ilots tou autour), Avenue KENNEDY, Place LECLERC, Carrefour Vogt(Tradex)				
N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	<u>REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</u>				
100.1	Remplacement et regarnissage des massifs de fleurs	M ²	200		
SOUS TOTAL TOTAL 100 : REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS HT					
200	<u>ENTRETIENS MENSUELS</u>				
200.1	Tonte et Entretien des pelouses y compris toutes sujétions	M ² / mois	9 100		
200.2	Entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille de mise en forme et traitement phytosanitaire	M ² / mois	200		
200.3	Propreté : élagage, abattage des arbustes secs, évacuation des débris et traitement des espaces pavés y compris toutes sujétions	Fft/mois	1		
SOUS TOTAL 200: ENTRETIENS MENSUELS HT/MOIS					
TOTAL ENTRETIENS HT/24MOIS					
TOTAL GENERAL HT REMPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS +ENTRETIENS MENSUELS (24 MOIS)					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC/24 MOIS					

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

lot 2	Boulevard Jean Paul II, espace Sénateurs, Rond point Bastos, Ilots de l'Avenue Rosa Parks Talus Avenue ZOGO FOU DA NGONO				
N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	<u>REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</u>				
100.1	Remplacement et regarnissage des massifs de fleurs	M ²	500		
SOUS TOTAL TOTAL 100 : REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS HT					
200	<u>ENTRETIENS MENSUELS</u>				
200.1	Tonte et Entretien des pelouses y compris toutes sujétions	M2	4 550		
200.2	Entretien des massifs de fleurs et haies: désherbage, taille de mise en forme et traitement phytosanitaire	M2	400		
200.3	Propreté:élagage, abattage des arbustes secs, évacuation des débris et traitement des espaces pavés y compris toutes sujétions	Ffft/mois	1		
SOUS TOTAL 200: ENTRETIENS MENSUELS HT/MOIS					
TOTAL ENTRETIENS HT/24MOIS					
TOTAL GENERAL HT REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS +ENTRETIENS MENSUELS (24 MOIS)					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC/24 MOIS					

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

lot 3	Place Rotary, Place de l'Indépendance, talus engazonné face préfecture, Terreplein central Nlongkak jusqu'à Elig Edzoa, Ilots directionnels de Mfandena et de Ngouso, Terre-plein central Nylon Bastos				
N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	<u>REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</u>				
100.1	Remplacement et regarnissage des massifs de fleurs	M ²	220		
SOUS TOTAL TOTAL 100 : REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS HT					
200	<u>ENTRETIENS MENSUELS</u>				
200.1	Tonte et Entretien des pelouses y compris toutes sujétions	M2	8 456		
200.2	Entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille de mise en forme et traitement phytosanitaire	M2	220		
200.3	Propreté: élagage, abattage des arbustes secs, évacuation des débris et traitement des espaces pavés y compris toutes sujétions	Fft/mois	1		
TOTAL ENTRETIENS HT/MOIS					
TOTAL ENTRETIENS HT/24MOIS					
TOTAL GENERAL HT REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS +ENTRETIENS MENSUELS (24 MOIS)					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC/24 MOIS					

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

lot 4	Bois Saint Anastasie, espace André FOUDA, Square Centre Administratif (restaurant MINFI 1 et 2), Cascades du Mfoundi et Parterres du Boulevard du 20 Mai				
N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	<u>REEMPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</u>				
100.1	Remplacement et regarnissage des massifs de fleurs	M ²	200		
SOUS TOTAL TOTAL 100 : REMPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS HT					
200	<u>ENTRETIENS MENSUELS</u>				
200.1	Tonte et Entretien des pelouses y compris toutes sujétions	M2	10 500		
200.2	Entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille de mise en forme et traitement phytosanitaire	M2	200		
200.3	Propreté : balayage, élagage, abattage des arbustes secs, évacuation des débris et traitement des espaces pavés y compris toutes sujétions	Fft/mois	1		
200.4	Curage de l'étang	Fft/mois	1		
SOUS TOTAL 200: ENTRETIENS MENSUELS HT/MOIS					
TOTAL ENTRETIENS HT/24MOIS					
TOTAL GENERAL HT REMPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS +ENTRETIENS MENSUELS (24 MOIS)					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC/24 MOIS					

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

lot 5	Ilots DOVV MESSAMENDONGO, Espaces de la bande COLAVINO, Rpond-points AHALA(Source du pays et entrée de l'autoroute), Carrefour Mvog mbi, Square Coron et Cami TOYOTA				
N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	<u>REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</u>				
100.1	Remplacement et regarnissage des massifs de fleurs	M ²	250		
SOUS TOTAL TOTAL 100 : REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS HT					
200	<u>ENTRETIENS MENSUELS</u>				
200.1	Tonte et Entretien des pelouses y compris toutes sujétions	M2	7 800		
200.2	Entretien des massifs de fleurs et haies : désherbage, taille de mise en forme et traitement phytosanitaire	M2	200		
200.3	Propreté : balayage, élagage, abattage des arbustes secs, évacuation des débris et traitement des espaces pavés y compris toutes sujétions	Fft/mois	1		
SOUS TOTAL 200: ENTRETIENS MENSUELS HT/MOIS					
TOTAL ENTRETIENS HT/24MOIS					
TOTAL GENERAL HT REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS +ENTRETIENS MENSUELS (24 MOIS)					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC/24 MOIS					

Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

lot 6	Terre – plein central feux Tongolo – Etoudi (carrefour Présidence), parterres fleuris du CHRACERH, espaces verts échangeur OLEMBE- Camp SIC				
,	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
100	<u>REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS</u>				
100.1	Remplacement et regarnissage des massifs de fleurs	M ²	150		
SOUS TOTAL TOTAL 100 : REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS HT					
200	<u>ENTRETIENS MENSUELS</u>				
200.1	Tonte et Entretien des pelouses y compris toutes sujétions	M2	11 500		
200.2	Entretien des massifs de fleurs et haies: désherbage, taille de mise en forme et traitement phytosanitaire	M2	150		
200.3	Propreté: balayage, élagage, abattage des arbustes secs, évacuation des débris et traitement des espaces pavés y compris toutes sujétions	Fft/mois	1		
SOUS TOTAL 200: ENTRETIENS MENSUELS HT/MOIS					
TOTAL ENTRETIENS HT/24MOIS					
TOTAL GENERAL HT REPLACEMENT ET REGARNISSAGE DES FLEURS +ENTRETIENS MENSUELS (24 MOIS)					
TVA (19,25%)					
TOTAL GENERAL TTC/24 MOIS					

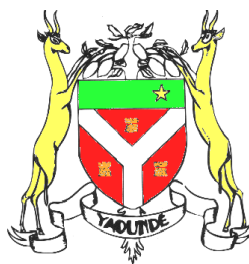
Arrêté le présent détail quantitatif et estimatif à la somme de :

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et
jardins).**

PIECE N° 8 : CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX (S.D.P)

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Comme indiqué à l'article 7 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, le cadre de décomposition donné ci-dessous l'est à titre indicatif. Il est donc permis au soumissionnaire de joindre à son offre la décomposition que ses outils d'étude de prix lui permettent d'obtenir pour chaque lot.

L'attention du soumissionnaire est néanmoins attirée sur le fait que les tableaux qu'il présentera doivent comporter au moins tous les renseignements demandés et qu'ils doivent être présentés de manière au moins aussi lisible. Dans le cas contraire, il sera tenu de compléter les tableaux dont les modèles sont joints.

Le soumissionnaire devra présenter son sous détail comportant les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

Le modèle de cadre du sous détail des prix ci-après pourra servir de base :

SOUS-DETAIL DE PRIX				
DESIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				

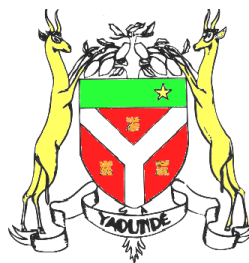
				TOTAL A
MATERIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
				TOTAL B
PRODUITS				
				TOTAL C
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= D x %	
F	Frais généraux de siège	%	= D x %	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Benefices	%	= G x %	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

FINANCEMENT : Budget CUY
**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).**

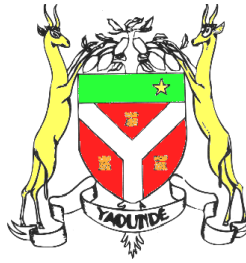
PIECE N° 9 : MODELE DE MARCHE

REPUBLIQUE DUCAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

DEPARTEMENT DEMFOUNDI

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work – Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE CITY COUNCIL

LETTRE COMMANDE N° _____/M/CUY/CIPM/2026

Passée après Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026 pour les travaux d’entretien des espaces verts dans
la Ville de Yaoundé

MAITRE D’OUVRAGE : LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE

TITULAIRE: NOM DE L’ENTREPRISE

Adresse (BP, Tél, et fax)

N° Contribuable :

N° Compte bancaire:.....

OBJET : pour les travaux d’aménagement et d’entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé

LIEU : Yaoundé

DUREE

D’EXECUTION : Vingt-quatre (24) mois

MONTANTS :

Total HTVA	FCFA
TVA (19,25%)	FCFA
Montant TTC	FCFA
IR (2,2% ou 5,5%)	FCFA
Montant à mandater	FCFA

FINANCEMENT : Budget CUY, exercices 2026 et suivants

IMPUTATION : Ligne 22124 (Terrains pour espaces verts et jardins).

SOUSCRIT, LE

SIGNE, LE

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

ENTRE,

La Communauté Urbaine de Yaoundé, représentée par LE MAIRE DE LA VILLE DE YAOUNDE, ci – après dénommé « Le Maitre d’Ouvrage »

D’une part,

Et

L’ENTREPRISE: NOM DE L’ENTREPRISE
Adresse (BP, Tél, et fax)
N° Contribuable :
N° Compte bancaire:.....

Représentée par Monsieur, son Directeur Général,
ci – après dénommé « **Le Cocontractant** »

D’autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

Titre I	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Titre II	: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Titre III	: Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
Titre IV	: Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page..... et Dernière de la Lettre commande Passée après Appel d’Offres National Ouvert en procédure d’urgence N° ____/AONO/CUY/CIPM/2026 du _____ pour les travaux d’entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé.

Avec _____, pour les travaux d’entretien des espaces verts dans la Ville de Yaoundé

DUREE D’EXECUTION : Vingt-quatre (24) mois

Montant du marché en FCFA :

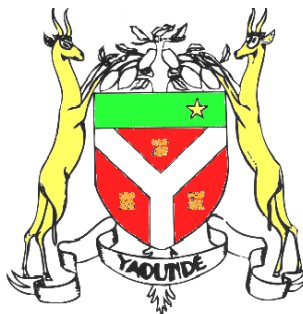
TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

VISAS ET SIGNATURES

<p>Lu et accepté par le Cocontractant</p> <p>Yaoundé le</p>
<p>Signé par le Maire de la Ville de Yaoundé,</p> <p>Yaoundé le</p>
<p>ENREGISTREMENT</p>

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).

PIECE N° 10 : FORMULAIRES ET MODELES

Sommaire

ANNEXE N°1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER.....	114
ANNEXE N° 2: MODELE DE SOUMISSION	115
ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION	116
ANNEXE N°4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF	117
ANNEXE N°5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE.....	118
ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE.....	119
ANNEXE N°7 : CADRE DU PLANNING	120

ANNEXE N°1: DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE N° 2: MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement⁽⁸⁾ dont le siège social
est à inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier
d'Appel d'Offres n° _____ / AONO/CUY/CIPM/26 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le
numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque

..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de
en qualité de

ANNEXE N°3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d’Ouvrage et son adresse], « le Maître d’Ouvrage »
Attendu que l’entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l’objet de l’Appel d’Offres], ci-dessous désignée « l’offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant]

francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d’Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s’engage à régler intégralement au Maître d’Ouvrage, s’obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l’offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l’acte de soumission ;

Ou Si le soumissionnaire, s’étant vu notifier l’attribution du marché par le Maître d’Ouvrage pendant la période de validité :

- manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu’il est requis de le faire ;
- manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage un montant allant jusqu’au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d’Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d’Ouvrage notera que le montant qu’il réclame lui est dû parce que l’une ou l’autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu’il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d’Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu’au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d’Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N°4 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N°5 : MODÈLE DE CAUTION D'AVANCE DE DÉMARRAGE

Banque : référence, adresse
.....

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : [le titulaire], au

profit de aître d'Ouvrage

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives

au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché

du..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt (20) %]

du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès

la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès

de la banque

..... sous le n°

.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le.....

[signature de la banque]

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Maître d'Ouvrage]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que[nom et adresse de l'entreprise],

ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à cinq pour cent (5%) du montant du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution,

Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de

[en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N°7 : CADRE DU PLANNING

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Nature de l'activité

Taches	mois ou semaines à compter du début des travaux					

B. ACHEVEMENT ET SOUMISSION DES RAPPORTS

RAPPORT	DATE
1. rapport initial	
2. Rapport d'avancement a) Premier rapport d'avancement b) Deuxième rapport d'avancement etc	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²													Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total	
Personnel																			
1			[Siège]																
			[Terr.]																
2																			
n																			
													Total partiel						
													Total						

Rapports à fournir : _____

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)*

Nom : _

Titre :

Adresse : _____

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

ANNEXE N° 8 : MODÈLE DE LISTE DU PERSONNEL À MOBILISER

A) Personnel technique clé/gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Année d'expérience générale	Année d'expérience spécifique en terme de projet similaires réalisé	Poste ou fonction occupé pour chaque projet

B) Personnel d'appui

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'expérience	attribution

**ANNEXE N°9 : MODELE FICHE DE PRESTATION SUCCEPTIBLE D'ETRE SOUS
TRAITÉES / COMMANDÉES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° service	Désignation du service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[Insérer la désignation du service]</i>	<i>Unité de mesure</i>

ANNEXE N°10 : MODÈLE DU CURRICULUM VITAE

Poste :
Nom du Candidat :
Nom de l'employé :
Profession :
Diplômes :
. Date de naissance :
. Nombre d'années d'emploi par le Candidat :.....
Nationalité :
Affiliation à des associations/groupements professionnels :
Attributions spécifiques :

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier
- Attestation de disponibilité

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

..... Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXE N°11 : LES RÉFÉRENCES DU CANDIDAT

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la mission	Pays
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les prestataires associés
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ANNEXE N°12 : MODÈLE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATÉRIEL ESSENTIEL, LE CAS ÉCHÉANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis(<i>colonne à remplir par le MO/MOD</i>)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
3							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXE N°13 : MODÈLE DE DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DE SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....

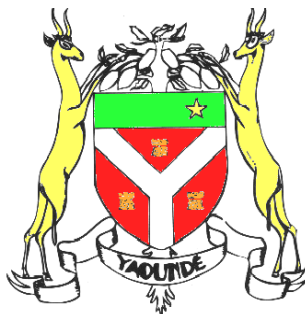
N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire (Nom, prénom, signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).

PIECE N° 11 : CHARTE D’INTEGRITE

CHARTER D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N° N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE

D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

- 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
- 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
- i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
- 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle

ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

- 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.
 - 5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.
 - 5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de souscommission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.
 - 5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.
6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
 7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

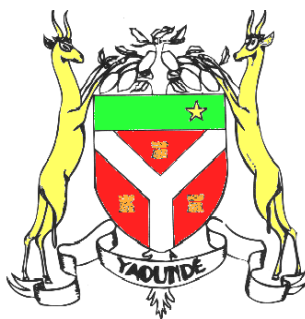
Nom__

Signature_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :_

En date du

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).

PIECE N° 12 : DÉCLARATION D’ENGAGEMENT AU RESPECT
DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026 POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente
Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « **Maître
d'Ouvrage**» Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _

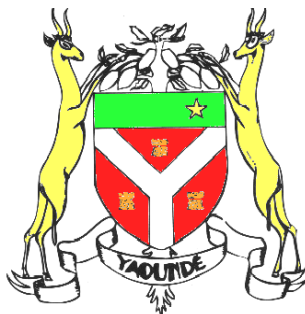
Signature : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _

En date du _____

Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D'URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE**

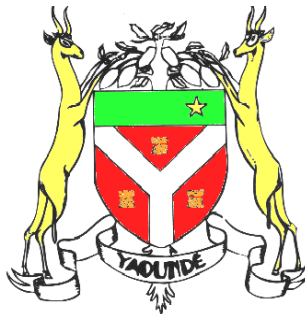
FINANCEMENT : Budget CUY

**Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).**

PIECE N° 13 : JUSTIFICATIFS DES ÉTUDES PRÉALABLES

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

COMMUNAUTE URBAINE DE
YAOUNDE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

YAOUNDE CITY
COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).

PIECE N° 14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET
ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A ÉMETTRE DES
CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

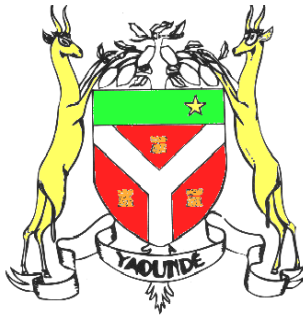
La liste des établissements bancaires ou organismes financiers agréés de premier rang à produire les garanties et cautions dans le cadre des Marchés Publics et conformément à l'article 70 du Code des Marchés Publics relative au cautionnement des marchés est la suivante :

I) BANQUES

1. Access Bank;
2. Afriland First Bank,
3. BANGE Bank Cameroun (BANGE CMR)
4. Banque Atlantique du Cameroun (BACM),
5. Banque Camerounaise des petites et moyennes entreprises (BC-PME) ;
6. Banque Gabonaise pour le financement international (BGFI BANK) ;
7. Banque Internationale pour le Commerce, l'Épargne et le Crédit (BICEC),
8. Citi bank Cameroun (CIT-C);
9. Commercial Bank of Cameroon (C B C);
10. Crédit Communautaire d'Afrique-Bank;
11. Ecobank Cameroun ;
12. National Financial Credit Bank, (NFC);
13. La Régionale Bank;
14. Société Camerounaise de Banque (SCB) ;
15. Société Générale du Cameroun (S G C),
16. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC),
17. Union Bank of Cameroon (U B C),
18. United Bank of Cameroun (UBA),

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

19. Activa Assurances;
20. Aréa Assurance S.A.
21. Atlantique Assurances S.A.
22. Chanas Assurances
23. CPA S.A.
24. NSIA Assurances S.A.
25. Pro Assur S.A.
26. Prudential Beneficial general Insurance;
27. Royal Onyx Insurance Cie;
28. SAAR S.A.
29. Sanlam Assurances cameroun
30. .Zénith Insurances



COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

APPEL D’OFFRES NATIONAL OUVERT EN
PROCEDURE D’URGENCE
N°003/CUY/CIPM/2026 DU 22/06/2026
POUR LES TRAVAUX D’ENTRETIEN DES ESPACES
VERTS DANS LA VILLE DE YAOUNDE

FINANCEMENT : Budget CUY
Exercices 2026 et suivants, ligne 22124 (Terrains pour espaces
verts et jardins).

PIECE N° 15 : PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES EN
LIGNE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTRE DES MARCHES
OF PUBLIC CONTRACTS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

PUBLICS MINISTRY

LA PROCEDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : Enregistrement de l'Entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrats.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Photocopie d'une Attestation de Non Faillite (datant de moins de 3 mois) ; ii) Photocopie du Registre de Commerce ; iii) Photocopie de la Domiciliation Bancaire ; iv) Photocopie de l'Attestation de Conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <http://www.camgovca.cm> dans la rubrique « *Demande de Certificats (Entreprise)* » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i) Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de 50.000 FCFA à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro 10002 00031 12493593150 94;
 - ii) Une Photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de Certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé

(Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontrates.cm> ;
- Aller dans l'onglet « *Enregistrement des soumissionnaires* », puis la rubrique « *Enregistrement nouveau / Certificat supplémentaire* » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237) 222 238 155 / 222 237 084/677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm